

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.28/CA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons en Champagne cédex
tél : 03.26.70.32.00

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97 A 49 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté n° 91 A 53 IC du 17 juillet 1991 réglementant l'exploitation de la coopérative agricole de déshydratation Marne Vesle située à Recy,
- l'arrêté n° 91 A 55 IC du 26 août 1991, autorisant la coopérative agricole de déshydratation Marne Vesle à mettre en service un nouvel équipement de séchage des fourrages,
- la demande par laquelle la société Marne Veste, située sur le territoire de la commune de Recy, sollicite l'autorisation d'étendre un stockage de balles de luzerne et de granulés dans un local existant et un bâtiment neuf,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril au 22 mai 1997,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 26 juin 1997,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête

Article 1^{er} :

La coopérative agricole de déshydratation Marne Vesle située Voie Chantereine à RECY est autorisée à étendre son activité de stockage de matières organiques.

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 91 A 55 IC du 26 août 1991 définissant l'ensemble des activités classées que la coopérative agricole de déshydratation Marne Vesle est autorisée à exploiter dans son établissement de Recy, est modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime	Coefficient de redevance
1520	Dépôt de combustibles minéraux solides : - charbon, - lignite.	1.200 t 200 t	A	/
2160	Silo de stockage de matières organiques.	46 600 m ³	A	/
2260	Installation de broyage, granulation de produits organiques : - production de granulés, - production de balles.	2.900 kW 200 kW	A	/
2910	Installation de combustion constitué de : - 1 four sécheur de 35.000 l/h de capacité d'évaporation à alimentation mixte gaz ou charbon, - 1 four sécheur de 28.000 l/h de capacité d'évaporation à alimentation mixte électricité, gaz ou fuel, - 1 séchoir de charbon broyé.	30 MW 24 MW 0,5 MW	A	1
253 C	Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	80 m ³	D	/
253 D	Dépôt aérien de liquides peu inflammables.	300 m ³	D	/
1434	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	8 m ³ /h	D	/
2515	Broyage, concassage de charbon.	Entre 5.000 et 15.000 t/a n	D	/
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules.	1.500 m ²	D	7
2920	Compression.	< 50 kW	NC	/

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Recy, Fagnières, Saint Martin sur le Pré, Saint Gibrien, La Veuve, Châlons sur Marne et Juvigny qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Coopérative Marne Vesle, Voie Chantereine, 51520 Recy.

M. le maire de Recy procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Recy, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le - **3 JUL. 1997**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU

Article 2 :

Au 6ème alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 91 A 55 IC du 26 août 1991, le mot puisards est remplacé par bassins d'infiltration.

Les puisards existants devront être transformés en bassins d'infiltration dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 91 A 55 IC du 26 août 1991 est complété par un article 10.5 libellé comme suit :

10.5 - Stockage des balles de luzerne déshydratée

Toutes les précautions nécessaires seront prises afin d'éviter le risque d'auto-échauffement, en particulier un contrôle de l'humidité sera effectué :

- au moment de la production des balles,
- par prélèvement horaire d'échantillons, aussitôt analysés
- par détermination journalière de l'humidité résiduelle.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

La température sera périodiquement contrôlée, selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température entre deux relevés successifs devra être porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Le stockage n'est pas surmonté d'étages.

Le sol sera en béton.

Les toitures comporteront une surface de 5 % minimum de plastique translucide servant de fusible sous l'effet de la chaleur provoquée par un incendie ou présenteront un faîtage décalé de façon à laisser une ventilation permanente.

Le bâtiment abritant le stockage de balles ne comportera pas d'installation de manutention.

La stabilité au feu des structures sera compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le bâtiment abritant à la fois un stockage de balles de luzerne déshydratée et de granulés devra comporter à la jonction des deux stockages un rideau d'eau assuré par une colonne sèche commandée manuellement à l'extérieur du bâtiment.

Le périmètre d'isolement à l'intérieur duquel aucune installation occupée par des tiers ne peut être implantée est fixé à 50 mètres conformément au plan joint au présent arrêté.